

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELPHARM LILLE SAS

ZI de Roubaix Est - BP 50070
Rue de Toufflers
59452 Lys-les-Lannoy

Références : 18/03/2025_Delpharm_Lys les Lannoy
Code AIOT : 0007002893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement DELPHARM LILLE SAS implanté ZI de Roubaix Est - BP 50070 Rue de Toufflers 59452 Lys-les-Lannoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des établissements ayant fait l'objet de gros dépassements sur un même paramètre entre 2022 et 2024 pour ses rejets eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM LILLE SAS
- ZI de Roubaix Est - BP 50070 Rue de Toufflers 59452 Lys-les-Lannoy

- Code AIOT : 0007002893
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DELPHARM Lille de Lys-lez-Lannoy, acquise en 2006 au groupe BAYER, est spécialisée dans le façonnage pour les grands laboratoires pharmaceutiques.

L'usine de Lys-lez-Lannoy fabrique des préparations pharmaceutiques sous forme sèche, princips et génériques, pour les spécialités oncologiques, hormonales (HS) et à haute activité (HA).

L'établissement de Lys-lez-Lannoy regroupe près de 400 salariés (dont environ 350 personnes en CDI).

Il est implanté à l'entrée de la zone industrielle de Roubaix-Est, rue de Toufflers. Trois axes routiers passent à moins de 100 mètres de l'établissement.

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- au nord-est, la zone industrielle ;
- au sud-est, la commune de Toufflers avec des zones d'habitation ;
- au nord-ouest, la commune de Lys-lez-Lannoy (parc urbain et habitation la plus proche à 50 mètres);
- au sud-ouest, la D700.

L'établissement de Lys-lez-Lannoy est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21/03/2007 complété le 28/10/2009.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de rejets	AP Complémentaire du 21/03/2007, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
2	Équipements des points de rejet	AP Complémentaire du 28/10/2009, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention du Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 26	Sans objet
4	Rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait l'objet d'un suivi au regard des dépassements de VLE de ses rejets aqueux. Les rejets sont raccordés au réseau d'assainissement et respectent les VLE de l'arrêté ministériel du

2/02/1998 et celles de son autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par la MEL. L'exploitant souhaite demander la modification des VLE de son arrêté préfectoral. L'inspection demande à l'exploitant de déposer dans un délai de 3 mois, un porter à connaissance justifiant cette demande, et dans le même délai, que l'exploitant mette en conformité son point de prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2007, article 13	
Thème(s) : Risques chroniques, eaux usées- eaux résiduaires = rejet n°3	
Prescription contrôlée :	
Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures ou sur la durée nécessaire pour vidanger un bassin.	
13.3 Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3	
paramètres	VLE max
débit max	300m3/J
Température	30°C
PH	comprise entre 5,5 à 8,5
modification de couleur du milieu récepteur	<100 mg Pt/l
MES	200 mg/l
DBO5	200 mg/l
DCO	600 mg/l
Azote global	20 mg/l
Phosphore	5 mg/l
Constats :	
Le contrôle inopiné du 16/04/2024 a montré que les concentrations ne respectaient pas les VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/03/2007.	
	<ul style="list-style-type: none">• DBO5 210 mg/l (VLE 200 mg/l) ;• DCO 610 mg/l (VLE 600 mg/l) ;

- Azote 23 mg/l (VLE 20 mg/l).

Ces rejets sont raccordés au réseau d'assainissement. L'arrêté ministériel du 2/02/1998 fixe les VLE suivantes en cas de raccordement à une station d'épuration:

- DBO5 800 mg/l ;
- DCO 2000 mg/l ;
- Azote 150 mg/l.

L'exploitant a présenté son autorisation du 15/02/2017, délivrée pour une période de 10 ans, pour le déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte d'eaux usées de la MEL.

Les VLE fixés par cette autorisation pour les paramètres cités précédemment sont les suivants:

- DBO5 1500 mg/l ;
- DCO 3000 mg/l ;
- Azote 75 mg/l.

Les concentrations des rejets non domestiques respectent les VLE de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 et celles de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement. L'exploitant a initié un porter à connaissance visant à demander la modification des VLE de son arrêté préfectoral.

L'inspection a rappelé que le réexamen des VLE sera réalisé dans la limite des valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

A défaut, et sous réserve :

- d'une démonstration de l'impossibilité technique et économique de respecter les VLE ;
- de la justification des capacités de la STEP urbaine à traiter correctement les effluents du site et donc de l'absence d'impact sur le milieu ;

l'exploitant pourra solliciter le préfet et l'inspection pour déroger à ces valeurs en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant envisage également de modifier ses installations en déplaçant notamment la partie oncologie afin d'avoir un outil de production plus performant. Ce déplacement s'accompagnerait de la mise en place d'un bassin d'aération avec un anti mousse et une installation pour relever le pH. L'étude n'étant pas finalisée, l'exploitant n'a pas déposé son porter à connaissance intégrant ces modifications projetées et la demande de modification des VLE de son arrêté préfectoral.

L'exploitant ne peut se prononcer sur le délai de la finalisation de ce porter à connaissance.

La situation actuelle amène l'inspection à constater le dépassement de VLE pour certains paramètres des rejets aqueux. L'inspection demande à l'exploitant de finaliser et de déposer son porter à connaissance pour sa demande de modifications des VLE dans un délai de 3 mois. Une fois le projet de modification des installations finalisé, l'exploitant déposera un nouveau porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose dans un délai de 3 mois le porter à connaissance pour la demande de modification des VLE de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Équipements des points de rejet****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2009, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Équipements des points de rejet**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages d'évacuation des rejets aqueux au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés avant le 31 décembre 2009, des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants : un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ; un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ; un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Constats :

Les effluents aqueux sont rejetés dans le réseau d'assainissement. Un dispositif de prélèvements et de mesures automatiques équipe le point de rejet (U4) en sortie du site vers le réseau d'assainissement.

Lors du changement de préleur en 2022, le positionnement de la sonde US a été modifié et ne respecte plus les normes en vigueur.

L'exploitant indique à l'inspection que la reprise du point de prélèvement sera réalisée en même temps que les modifications projetées et évoquées au point précédent.

Après une inspection du point de prélèvement et compte tenu de son positionnement, l'exploitant confirme que les modifications projetées n'empêchent pas la remise en conformité immédiate du point de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité son point de prélèvement dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Prévention du Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 26**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Constats :

La dernière campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avait été réalisée le 17 novembre 2020.

Pour respecter la périodicité de contrôle l'exploitant devait programmer une nouvelle mesure avant la fin d'année 2023.

L'APAVE a réalisé une mesure de bruit les 12 et 13 décembre 2023.

Le rapport ne mentionne aucune non-conformité en période diurne.

En période nocturne, pour le point N°7, il est constaté un léger dépassement (sur les indices fractiles). Le fonctionnement des groupes froids semble en être à l'origine. Ce point est à l'opposé de zones résidentielles.

Les points N°5 et 6 sont ceux pour lesquels le fonctionnement des équipements est le plus perceptible. Ceci conduit à un dépassement de la valeur seuil en période nocturne (54 et 55 dB pour une limite autorisée de 50 dB).

Cependant, cette zone du site n'est pas située à proximité de zones résidentielles. Il n'y a donc pas de nuisances.

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée impactée par le bruit des installations.

Aucun nuisance sonore n'a été signalée pour ce site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Rubrique 1185**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'accès
--

Prescription contrôlée :

Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les travaux limitant l'accès aux quatre groupes froids sur la totalité du périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite